2018- 030

VILLE DE
SAINT-JOSEPH

Direction des Services Techniques
- Service de la Voirie

ARRETE n°457/ 2018

Portant alignement de voirie sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (Impasse des Lys à Grand Coude)

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU la demande du 22 octobre 2018 par laquelle la COMMUNE DE SAINT-JOSEPH, demeurant 277 rue Raphaël Babet – 97480 SAINT-JOSEPH, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise 1 Impasse des Lys (Grand Coude) – 97480 SAINT-JOSEPH et cadastrée section AH n°1082

Voie Communale IMPASSE DES LYS, commune de SAINT-JOSEPH ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU l'état des lieux;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

L'emprise projetée de l'Impasse des Lys est de 4 mètres telle qu'elle est classée dans la voirie communale.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé ***dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance***, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Joseph.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Joseph, le 06 NOV. 2018
Le Maire
L'élu(e) délégué(e)

Henri-Claude HUET

République Française * Commune de St-Joseph - 974

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

2018-032

géoportail

AH 1082 croquis

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 55° 37′ 43″ E
Latitude : 21° 17′ 28″ S

Impasse des Lys (Grand Coude) Emprise: 4 m